

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à reporter de deux ans la répartition de la taxe d'habitation.

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Jean GEOFFROY, Léopold HEDER, Jean NAYROU, Edgar TAILHADES, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Henri TOURNAN, Auguste AMIC, René CHAZELLE, Bernard CHOCHOY,

et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2)
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de:* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Bélin, Noël Berrier, Frédéric Bourguet, Marcel Brégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Péridier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté :* M. Léopold Heder.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Afin d'atténuer les bouleversements entraînés par le nouveau régime de la taxe d'habitation, l'application des nouvelles valeurs locatives a été étalée sur une période de cinq ans.

En 1974, les contribuables locaux ont pu apprécier les premiers effets de cette mesure.

C'est ainsi que pour certains d'entre eux la majoration de la taxe d'habitation a été ramenée au cinquième du montant de sa majoration normale. D'autres en revanche n'ont bénéficié que du cinquième du montant entraîné par la réduction de la valeur locative. Pour une infime minorité de contribuables, cette mesure a été sans effet puisque la valeur locative de leur habitation est restée inchangée.

Malgré cet étalement, les cotisations réclamées en 1974 au titre de la taxe d'habitation ont souvent été majorées dans des proportions excessives.

Aussi, les élus municipaux, et notamment les maires, ont été saisis de très nombreuses protestations et réclamations verbales ou écrites et il est même arrivé que la colère des contribuables se traduise par des manifestations sur la voie publique.

L'intégration dans les rôles des résultats de la révision foncière n'aurait normalement pas dû aboutir à un tel mécontentement des contribuables. Il faut donc en rechercher la cause en dehors de la seule application des principes posés par la loi du 31 décembre 1973 et les enquêtes diligentées par les maires ont permis de constater que les nouvelles valeurs locatives appliquées à partir du 1^{er} janvier 1974 avaient été assorties d'un très grand nombre d'erreurs commises par les services fiscaux débordés par une tâche dont l'ampleur dépassait la plupart du temps les moyens mis en place par le Ministère des Finances.

Pourtant, un certain nombre de commissions communales des impôts directs avait refusé d'approuver les listes de classement des immeubles de référence. En effet, bien qu'elles aient disposé de très peu de temps pour remplir leur mission, ces commissions avaient constaté et signalé, après de simples sondages, des erreurs nombreuses et graves.

Mais il ne semble pas qu'il ait été tenu compte des travaux et des observations de ces commissions. Or, les événements des années 1974 et 1975 leur ont donné largement raison puisqu'il est prouvé aujourd'hui que le travail de classement des logements n'a pas été fait avec toute la minutie nécessaire par les directions des services fiscaux.

Il ne saurait être question de critiquer les fonctionnaires et les agents contractuels qui ont procédé à la révision foncière. Ceux-ci n'étaient malheureusement pas assez nombreux et n'ont pas disposé de délais suffisamment longs pour éliminer tout risque d'erreur. Aujourd'hui ils étudient avec leur conscience habituelle les multiples réclamations qui leur sont adressées soit par les maires soit directement par les contribuables. Dans de nombreuses communes des mesures ont été prises pour atténuer les conséquences de majorations trop lourdes et le plus souvent erronées.

Le problème ne saurait toutefois être résolu par ces mesures partielles, au coup par coup, et qui interviennent *a posteriori* à l'égard des seuls contribuables qui ont réclamé contre leur imposition. Beaucoup de contribuables ont en effet renoncé à protester par ignorance de leurs droits ou parce qu'ils ignorent à quel service ils doivent s'adresser. Ces contribuables se trouvent donc victimes d'une double injustice à la fois en raison de l'erreur d'évaluation appliquée à la valeur locative de leur logement et également par rapport à ceux des contribuables qui ont réclamé et qui ont obtenu satisfaction.

Aussi cette situation exige d'urgence une décision de caractère général prise par le Parlement non seulement pour régler les problèmes immédiats mais encore pour éviter que ces injustices ne s'aggravent au fur et à mesure de l'application des nouvelles tranches d'étalement.

C'est pourquoi, nous proposons de cristalliser les valeurs locatives de l'année 1976 au niveau de celles de 1975 et de reporter de deux ans les autres tranches d'étalement.

Pendant ce délai supplémentaire que seul le Parlement peut accorder les services fiscaux pourraient revoir leurs précédentes évaluations. Ce travail devrait être effectué d'ici à la fin de l'année 1976 de manière à éviter de nouvelles réactions violentes des contribuables dans les derniers mois de l'année.

Bien entendu, pour effectuer ce travail à la fois important et délicat, il conviendrait que les services fiscaux disposent de tous les moyens humains et matériels qui leur sont indispensables. Il n'est pas douteux que de leur côté les maires feront le maximum pour les assister dans leur tâche car ils tiennent à ce que soient rapidement supprimées les innombrables erreurs qui rendent actuellement intolérables et injustes de trop nombreuses taxes d'habitation.

Tels sont les motifs de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les tranches d'étalement applicables à la taxe d'habitation en vertu de l'article 12-1 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont reportées d'un an.

Art. 2.

Sous réserve des rectifications des valeurs locatives qui auront été reconnues erronées par l'administration fiscale saisie soit directement par les contribuables, soit par les maires, soit par les commissions communales des impôts directs avant le 1^{er} octobre 1976, la taxe d'habitation de l'année 1976 sera calculée sur les bases retenues en 1975 pour cette imposition.

L'administration fiscale adressera aux commissions communales des impôts directs, avant le 1^{er} septembre 1976, le montant des valeurs locatives attribuées à chaque local imposable à la taxe d'habitation, accompagné des justifications permettant à la commission d'apprécier les motifs des modifications éventuellement apportées aux valeurs locatives précédemment retenues. Les commissions communales disposeront d'un délai d'un mois pour faire parvenir leur avis à la Direction des services fiscaux.

Art. 3.

Le Gouvernement adressera au Parlement avant le 1^{er} janvier 1977 un rapport rendant compte des résultats obtenus par la mise en œuvre de la présente loi.

Dans l'hypothèse où la rectification des évaluations initiales n'aurait pas pu être terminée à cette date, le report de l'étalement visé à l'article premier ci-dessus sera automatiquement prorogé d'une année.